

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.595 du 23 mars 2015

A. 210.792/VIII-9010

En cause : **1. la CSC - Services publics,**
 2. DELOBEL Claire,
 ayant élu domicile chez
 M^e Geoffroy GENERET, avocat,
 boulevard de l'Empereur 24
 1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la ville d'Ath**, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,
- 2. la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par la CSC - Services publics et Claire DELOBEL qui demandent l'annulation de :

- " 1. la délibération du Conseil communal d'Ath du 28 juin 2013 relative à la modification des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail;
2. la décision du ministre des pouvoirs locaux du 13 septembre 2013 approuvant la délibération précitée";

Vu les mémoires en réponse de la première partie adverse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Marc OSWALD, auditeur, du 20 novembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 11 décembre 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil des parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier du greffe que, le 7 octobre 2014, celui-ci a notifié aux parties requérantes le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours et que, le 9 octobre 2014, les parties requérantes ont accusé réception dudit rapport;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours), qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 11 décembre 2014, elles ont néanmoins demandé à

être entendues en faisant notamment valoir que le rapport de l'auditeur ne leur a pas été notifié et que c'est lors d'une consultation du dossier au greffe qu'une copie de celui-ci leur a été remise;

Considérant qu'à l'audience du 23 mars 2015, les parties requérantes ont réitéré les propos tenus dans leur demande d'audition arguant d'un problème lié à la distribution du courrier par la poste;

Considérant que les pièces du dossier du greffe témoignent que le rapport de l'auditeur a bien été notifié aux parties requérantes le 7 octobre 2014 et réceptionné le 9 octobre suivant; que la signature apposée sur l'accusé de réception est similaire à celle figurant sur l'accusé réception du courrier du Conseil d'État du 25 novembre 2014 invitant les parties requérantes à être entendues; que ce courrier a bien été réceptionné vu la demande d'audition qui s'en est suivie; que dans ces conditions, il y a lieu de décider que la présomption de désistement n'est pas renversée par les arguments exposés par les parties requérantes,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.